



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle Environnement et Développement Durable

ARRETE

N° 1504 du 9 JUIL. 2009

**Modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997
déjà modifié le 5 novembre 2001 et le 29 avril 2004 autorisant la société EURO CUP
à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques
à SAINT-JUNIEN**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code de l'Environnement, et notamment sa partie législative (livre V, titre 1^{er}) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et codifié au Code de l'Environnement dans sa partie réglementaire (livre V, titre 1^{er}) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la Société Industrielle de Produits Chimiques (S.I.P.C.) à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques à SAINT-JUNIEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la société EUROcup à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques à SAINT-JUNIEN ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 avril 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'étiquetage de certains produits et substances employés et/ou stockés dans l'établissement conduit à classer ces activités au titre de la rubrique 1172 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne constituent pas de changement notable des conditions initiales de la demande et peuvent en conséquence faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé (devenu R512-31) ;

CONSIDERANT qu'au vu du recensement des produits et substances susceptibles d'être présents sur le site, établi par l'exploitant, les installations sont visées par l'article L515-8 du code de l'environnement et par les dispositions des articles 3 à 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (établissement classé AS, « SEVESO » seuil haut) ;

CONSIDERANT que le Code de l'Environnement (R512-9) et l'arrêté du 10 mai 2000 demandent pour les établissements relevant de l'article L515-8 (classés AS) une étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 10 mai 2000 définit le contenu minimal de telles études dans son article 4 ;

VU que l'étude de dangers actuelle du site ne répond pas à cette attente ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 déjà modifié les 5 novembre 2001 et 29 avril 2004 autorisant la société EURO CUP à exploiter une unité de produits agropharmaceutiques à SAINT-JUNIEN, est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS

2-1 : L'établissement est autorisé à stocker :

- 655 tonnes au total de produits agropharmaceutiques,
- dont au plus 400 tonnes classés sous la rubrique 1155,
- dont au plus 255 tonnes classés sous la rubrique 1172,
- dont au plus 50 tonnes classés sous la rubrique 1173.

Le respect de ces tonnages implique le classement de l'établissement sous le seuil AS de la nomenclature au titre de la rubrique 1172

NOTA : Un produit agropharmaceutique peut en théorie en fonction de ses phrases de risques relever des rubriques :

- 1111 (R26, R27, R28, R29),
- 1131 (R23, R24, R25, R39, R48),
- 1430 (R10, R11, R15, R17),
- 1172 (R50),
- 1173 (R51).

Certains produits présentent plusieurs de ces phrases de risques et peuvent donc à ce titre être assujettis à plusieurs de ces rubriques, mais un produit donné ne peut être classé qu'une fois.

L'unicité d'appartenance retenue pour ces produits implique donc, pour une quantité stockée donnée, de prendre en compte la rubrique la plus contraignante en terme de classement (D, A et AS) – (d'abord toxiques pour l'homme, puis pour les organismes aquatiques).

Au final, les produits classés en 1111, 1172, 1173 resteront classés sous ces rubriques.

Les produits classés sous d'autres rubriques, 1131 ou 1430, seront rattachés à la 1155.

Ces modifications entraînent la mise à jour suivante du tableau de classement qui figure à l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2004 :

DESIGNATION	RUBRIQUE	Régime
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A : très toxique pour les organismes aquatiques). La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t (255 t maxi).	1172-1	AS
Dépôts de produits agropharmaceutiques La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t (400 t maxi).	1155-2	Autorisation
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B : toxique pour les organismes aquatiques). La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 200 et 500 t (50 t maxi).	1173-3	Déclaration
Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, mélange, ensachage... de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW (125 kW).	2515-2	Déclaration
Installation de compression d'air d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW (120 kW).	2920-2-b	Déclaration
Installation de combustion (production de vapeur) fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW (2,4 MW).	2910-A-2	Déclaration
Dépôt d'acide sulfurique à 70% en quantité inférieure à 50 t.	1611	Non classable

2-2 : L'exploitant tient à jour un registre journalier présentant les quantités stockées dans son établissement par rubrique de la nomenclature.

2-3 : La société EUROUCUP réalise ou fait réaliser d'ici fin 2009 une étude de dangers présentés par son établissement conforme :

- aux articles L512-1 et R512-9 du Code de l'Environnement,
- à l'arrêté et à la circulaire du 10 mai 2000 sur la prévention des risques majeurs,
- à l'arrêté et à la circulaire du 29 septembre 2005 sur la détermination des conséquences et sur les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques majeurs,
- à la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques.

En particulier, cette étude doit comporter :

- la description des activités du site,
- la description des potentiels de dangers présentés par le site, et de leurs conséquences sur l'environnement du site, par référence notamment à l'accidentologie,
- l'analyse de risques présentant la probabilité et la cinétique de chacun des phénomènes dangereux encourus,
- la gravité attendue de ces phénomènes,
- la justification que les mesures de sécurité mises en place ou prévues par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site.

L'exploitant à cette date met en œuvre dans son établissement un système de gestion de la sécurité qui répond aux items des annexes de l'arrêté du 10 mai 2000.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EURO CUP à SAINT-JUNIEN.

3-2 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

3-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 512-35 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de SAINT-JUNIEN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-JUNIEN pendant une durée minimale d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-4 : Copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Sous-Préfet de ROCHECHOUART ;
- Maire de SAINT-JUNIEN ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 9 JUIL. 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,**



Jean-Pierre HAMON.